

17 DEC 1953

Séance du 17 Décembre 1953.

L'an mil neuf cent cinquante trois et le dix sept Décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la ville de Montjean, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de H. Paul de Frade, Maire.

Présents: MM. Bouché, Paul-Cecille, Kamolle, Lagoutte, Saurin, Barthé, Briandet, Dufor, Barousse, Beyret, Loo, Chabot, Soubiette, Bourdel, Daudine, Chaupéau, Sabaylayant  
demande procuration

Absent: MM. Latour, Pousson, Hinard.

La lecture du Procès-Verbal de la dernière séance est faite par H. Paul-Cecille; il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

- 1<sup>e</sup> Amélioration de l'alimentation en eau potable, extension du réseau de distribution, règlement des concessionnaires.
- 2<sup>e</sup> Droits de place 1954.
- 3<sup>e</sup> Questions diverses.
- 4<sup>e</sup> Examen des demandes d'assistance.

Concessions d'eau

Honorable Bouché, Président de la Commission des Eaux, va traiter maintenant de la question des abonnés et du prix de l'eau que la commission a examinée au cours de ses dernières réunions.

a) Il y a 450 sociétés d'abonnés au service des eaux, c'est-à-dire 450 puces d'eau enregistrées et pourvues de compteurs. Ces bénéficiaires du service paient 12 francs le métro cube d'eau enregistrée, sans minimum de consommation. Or, un dixième des compteurs n'enregistrent pas de consommation, ces usagers acquittent simplement à chaque relevé la redevance pour entretien du compteur, Trente francs par trimestre; un tiers des bénéficiaires sont facturés pour des consommations qui ne dépassent pas deux métros cubes par mois.

La encore se pose la question : les compteurs fonctionnent-ils ?

Parties, des puces d'eau ont été placées dans des réservoirs, des garages, des dépendances d'habitation et mesurent d'une faible consommation.

En 1952, la consommation relevée sur les compteurs fut de 61.942 mètres cubes, soit en moyenne 170 m<sup>3</sup> par jour et le montant des encaissements, frais d'entretien compris, s'est élevé à 780.000 francs.

Sur 450 abonnés, 184 abonnés dépensent moins de 10 m<sup>3</sup> par trimestre.

Ils payent à la ville en un an 10.000 francs d'eau et 20.000 francs de frais d'entretien du compteur.

La Ville doit aussi pour cette somme minimale, faire procéder à  $4 \times 184 = 736$  relevés - 736 établissements de factures - 736 encaissements, sans compter les visites inutiles à répéter deux ou trois fois et fournir une quantité indéterminée de m<sup>3</sup> d'eau.

La Ville enfin se trouve aussi engagée à couvrir les

17. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.  
18. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.

risques de déterioration des équipements, des galeries d'eau, et à effectuer toutes réparations nécessaires.

Il s'agit en conséquence, de prendre un certain nombre de mesures destinées à remettre en ordre le service des eaux qui actuellement est nettement déficient.

## Mesures à prendre :

la Commission des Eaux, propose au conseil Municipal l'adoption des mesures suivantes :

- 1<sup>e</sup>. Nouveau prix des abonnements.
  - 2<sup>e</sup>. Nouveau règlement des concessions d'eau.
  - 3<sup>e</sup>. Démocratisation des concessions d'eau.

## I. Price Des abonnements

Comme dans la plupart des examens, l'abonnement doit comporter l'exigence d'un minimum de consommation, mais cette consommation fixée à minima, doit être suffisante, ment calculée pour ne pas nuire à la multiplicité des émissions, mais pour, au contraire, développer la consommation.

D'autre part, l'entretien du dispositif de branchemennt sous la voie publique et l'entretien des compteurs, installant à la ville, il est normal de prévoir des taxes d'entretien.

Par prix de l'abonnement, il faut donc entendre : la taxe exigible pour minimum de consommation, l'entretien du branchement extérieur et l'entretien du campeur.

a) Entretien du dispositif et du branchement sous la voie publique jusqu'au mur de façade ... 25 F. par trimestre.

## b) - Entretien des campements.

redewance triuhestie . . . . . 50\* par triuhestie

c) Peckerwood tuerstielie 225\*

exigible par emporteur, devant droit à une éasommation trimestrielle de 18 m<sup>3</sup>.

Flu total : 225 f + 25 f + 50 f = 300 f. de redevance fixe par trimestre, donnant  
droit à dix huit mètres cubes d'eau.

d) au dessus de 18 m<sup>3</sup> par trimestre, le prix du mètre cube serait payé quinze francs (15 f.)

Les recettes à prévoir avec le nouveau régime, lorsque les campfeurs seront venus en état, peuvent être évaluées comme suit :

- 450 abores, casamont à minima 32.000 m<sup>3</sup>

- Consommations supplémentaires  $40,000 \text{ m}^3 \times 15 = - - - - - 600,000$

Recettes à verser : - - - - 1,140,000 Fr.

## II.-Nouveau règlement Des concessions d'eau

Article 1. Toute demande de concession d'eau sera adressée au Maire, elle contiendra l'engagement du concessionnaire de se soumettre à toutes les clauses du présent règlement.

Article L- Les concessions d'eau ne seront données que sur exemption hydraulique à l'exclusion de tout autre mode.

Article 3- Quelle que soit la date de souscription d'un contrat d'abonnement, la première période prendra fin le 31 Décembre et se continuera d'année en année par tacite reconduction. Tout concessionnaire qui voudra renoncer à sa concession devra en aviser le Maire par écrit avant le 1<sup>er</sup> Octobre de l'année en cours.

Article 4- Toutes les concessions seront attachées aux propriétés pour lesquelles elles ont été faites, elles ne pourront être transférées d'un immeuble à l'autre.

En cas de mutation de la propriété jouissant d'une concession, celle-ci se continuera de plein droit à la charge du nouveau propriétaire jusqu'à l'expiration de l'année courante.

Les concessions ne seront accordées qu'aux propriétaires gérants d'immeubles ou locataires principaux. Ils sont seuls responsables envers les locataires ou sous-locataires et envers la Ville.

Article 5- Il est expressément défendu à tout concessionnaire de laisser embrancher sur sa conduite aucune pise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit, sauf le cas d'incendie, de disposer en faveur d'un autre particulier d'une partie quelque que de l'eau qui lui est accordée.

Article 6- Chaque propriété particulière jouissant d'une concession devra avoir une pise d'eau distincte sur la conduite de la Ville. Il ne pourra être fait exception à cette règle que quand deux immeubles contigus appartenant au même propriétaire, seront mis en communication intérieurement de manière à pouvoir être considérés comme n'en formant qu'un seul, et s'ils sont habités par les membres de la même famille.

Article 7- Installation du dispositif de mise-

Elle sera effectuée par les soins de la Ville, suivant les prescriptions réglementaires et réglée par l'abonné sur mémoire présenté par la Ville.

Le devis descriptif et estimatif de cette installation sera dressé chaque année par l'architecte municipal; les artisans appelés à effectuer ces travaux ne seront agréés que s'ils ont donné leur accord préalable.

Article 8- Les compteurs sont fournis par la Ville. Des frais d'achat, d'installation et d'entretien des compteurs sont à la charge des concessionnaires.

Le compteur sera placé dans un lieu facilement accessible, aussi rapproché que possible du point d'entrée du branchement de l'immeuble du concessionnaire et à l'abri de la gelée.

En aucun cas, le concessionnaire ne devra toucher au compteur ou modifier son installation sans le consentement des agents municipaux ci-dessus.

La Ville se réserve le droit de vérifier l'exactitude du compteur aussi souvent que cela lui paraîtra utile.

Article 9- Les propriétaires feront exécuter les travaux intérieurs à partir du compteur par les ouvriers de leur choix.

Article 10- Les distributions d'eau établies pour les propriétés restant jusqu'à et y compris le compteur, soumises à l'inspection des agents de la Ville, délégués à cet effet. Il ne pourra y être apporté aucune modification dans les limites ci-dessus sans l'accord de la Ville, qui ayant le monopole de l'installation, a également le monopole des modifications éventuelles, ainsi que la responsabilité de l'entretien de ce dispositif de branchement.

Article 11. Les concessionnaires seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement et l'usage de leurs concessions pourraient donner lieu.

Article 12. Les concessionnaires ne pourront réclamer aucun dommage et intérêt ni aucune réparation et indemnité pour les interruptions du service résultant soit d'un

97 DEC 1953

cas quelque de force majeure, soit de travaux ou réparations aux puces d'eau usinées, machines, conduites, etc...

Article 13. En cas de retard ou de négligence dans le paiement et après mise en demeure, la puce d'eau sera fermée jusqu'à libération sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les retardataires.

Article 14. Les mesures prévues à l'article précédent pourront être prises contre tout concessionnaire qui cesserait, ou négligerait, de se conformer à un ou plusieurs articles du présent règlement.

Article 15. Les agents délégués à la surveillance des concessions auront le droit de pénétrer dans les parties de la propriété où sont établis les tuyaux et appareils de captage et le concessionnaire devra leur faciliter la vérification, sous peine de fermeture immédiate de la concession.

Article 16. La résiliation volontaire ou à titre de pénalité entraînera l'abandon par le concessionnaire au profit de la Ville de tous les appareils de la concession placés sur la voie.

Le branchement pourra être utilisé gratuitement par le même concessionnaire s'il reprend la concession ou par son successeur s'il l'a eue.

Article 17. Il sera perçu par voie de recouvrement à domicile :

- a) pour frais d'entretien du dispositif et du branchement sur la voie publique jusqu'au mur de façade . . . . . 25 f par trimestre.
- b) pour frais d'entretien des compteurs : . . . . 50 f par trimestre.
- c) Et une redevance trimestrielle de 225 f. exigible pour compter, donnant droit à une consommation trimestrielle de 18 m<sup>3</sup> (dix huit mètres cubes).

Au total : 225 + 25 + 50 = 300 f. de redevance fixe par trimestre.

- d) Au dessus de 18 mètres cubes par trimestre, le prix du mètre cube est fixé à 15 francs (quinze francs)

Article 18. Les relevés de compteurs sont trimestriels. Dans le cas où, lors du relevé il y aurait impossibilité de reconnaître la quantité d'eau consommée par suite du non enregistrement du compteur ou pour toute autre raison, la consommation sera calculée sur la dépense du trimestre correspondant de l'année précédente et à défaut sur la consommation du mois précédent. Elle ne saurait être inférieure aux prix de l'abonnement trimestriel : trois cents francs.

Article 19. Par entretien, il faut entendre l'entretien normal qui comprend les réparations éventuelles excepté celles qui seraient occasionnées par la gelée, l'incendie, la dégradation, les chocs, le renversement provoqué par insuffisance de calibre ou pour toute autre raison qui empêche au fonctionnement normal de l'appareil. Si un appareil déterioré pour une intervention n° 646 au 10 avril 1952 et cause quelqueque ne pouvait être réparé, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

Article 20. Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs. Il sera mis en application le 1<sup>er</sup> Avril mil neuf cent cinquante quatre.

Après avoir entendu cet exposé, où les observations présentées par M.M. Chauvet,

P. le Préf. le Chef de division délégué aufor, Boisbent, le Conseil Municipal approuvent l'exposé du rapporteur, décide que:

signé: Boulouze.

1<sup>o</sup> Tous les contrats de concession d'eau seront résiliés avec effet du 31 Mars 1954.

2<sup>o</sup> Chaque abonné sera averti par lettre circulaire et devra présenter une nouvelle demande d'alouement à la Mairie pour bénéficier après le 1<sup>er</sup> Avril des nouvelles dispositions.

17 DEC 1953.

- Le Conseil adopte par 16 voix contre deux (MM. Dufour et Labayle),
- Les tarifs qui lui sont proposés, tant pour le prix de l'eau que pour les frais d'entretien,
  - le règlement nouveau en vingt articles.

### Extension du réseau

Monsieur Bouché, président de la Commission des Eaux, expose au Conseil le plan d'extension du réseau de distribution d'eau potable. Certains quartiers sont dépourvus de toute canalisation et les constructions nouvelles qui s'implantent dans les avenues de Carbes et de Saint-Louvent, d'Aventignan et d'Assas, nous ont porté à demander à M. Dumont, un plan d'extension bien étudié.

Le projet qui vous est remis a été examiné en Commission et connu le 9 Décembre à un examen critique des services du Génie Rural en présence de M. Ruffié, Ingénieur en chef, de M. Dumont, auteur du projet, et de M. Lestade. ~~Le 19.12.53~~ On a ramené à la dimension de 60 mm les canalisations qui ne sont pas appelées à ce qu'un gros débit leur soit demandé. On a supposé 3 poteaux Bouches d'Inca et ramené ainsi le coût d'ensemble du projet à 13.000.000 francs. M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural nous assure d'une subvention départementale de 5 millions qui est le chiffre maximum dont il peut disposer.

Nous devrions ainsi faire face à une dépense de l'ordre de 8 millions de francs.

Le Conseil, où cet exposé, approuve à l'unanimité ce projet, en dévote la réalisation et compte tenu de la subvention départementale de 5.000.000 de francs, s'engage à voter les ressources nécessaires pour procurer à la commune la somme de 8 millions de francs par voie d'emprunt.

### Station de pompage

Monsieur Bouché, Président de la Commission rapporte au Conseil les données nouvelles du problème d'adduction d'eau.

Le projet d'extension du réseau prévoit en lui-même une plus grande consommation.

Nous avons d'autre part, le ferme désir de donner, dans toute la ville, l'eau à une pression suffisante pour desservir tous les étages.

Monsieur Dumont, dans son projet, et M. Ruffié, ingénieur en chef du Génie Rural, prévoient la construction d'un réservoir d'eau à la colline Nord-Est de Valmiraude, soit une côte de 492 mètres.

Le réservoir actuel étant à 472 mètres (468m. + 4m), notre système élévatoire doit être érigé pour 20 mètres de pression supplémentaire ce qui donne une hauteur manométrique de reflux de 86 mètres depuis notre station de Marzies.

Les moto-pompes en service peuvent assurer une quantité journalière de 700 à 800 mètres cubes au château d'eau actuel.

Elles ne peuvent garantir cette quantité d'eau à une élévation de 20 mètres au dessus. Il nous faut donc une pompe nouvelle adaptée convenablement à nos futurs besoins, évalués de 1.000 à 1.200 mètres cubes par 24 heures.

97 DEC 1953

Nous avons demandé aux maisons qui nous avaient déjà fourni le matériel de pompage encore en service, de nous faire des propositions.

La Maison Schabauer à Castres (Tarn), nous a offert une pompe centrifuge type M.G.N. 125.- multicellulaire à 6 roues au prix de . . . . . 750.000 frs  
frais de transports et de montage . . . . . 95.000 frs.

La Maison Schneider, nous offre une pompe à peu près identique, qui avec une puissance de 22 CV. doit fournir 43 m<sup>3</sup> heure à 91 mètres de hauteur de refoulement, c'est à dire à une hauteur largement suffisante pour garantir le débit horaire du réservoir de Valmiraude.

Le prix est de . . . . 688.500 frs., montage compris.

Délai pour la mise en service : Mai 1954.

La proposition Schneider étant la plus avantageuse, la Commission vous en propose l'adoption.

La pompe peut être mue, soit par un moteur électrique, soit par une turbine.

Nous vous proposons l'achat d'une turbine. Son prix d'achat mis en place est de . . . . 1.495.000 frs., selon les propositions que nous vous indiquerons plus loin.

Sa mise en place nous assure un fonctionnement régulier par utilisation rationnelle du canal d'aumône d'eau, puisque les engagements conclus en 1936 avec les usagers du canal de la Gersle et les efforts successifs de nos municipalités, ont donné à notre station de Flageas un débit de plus de 1.000 litres seconde, que, sous une chute de 2m 65, permet d'utiliser une turbine de 26 CV.

Si l'on songe qu'en deux ans, nous dépenserais plus, en force motrice électrique, que le prix de la turbine, et qu'ensuite, si nous utilisons l'eau de la Barousse, nous aurions un système de pompage qui, nous mettant à l'abri de toute surprise, nous permettra de donner à notre réseau de distribution, l'eau supplémentaire dont on pourrait avoir besoin.

Ces considérations nous mènent à vous proposer celle des deux turbines qui répond le mieux à nos besoins.

### Proposition De La S<sup>t</sup>e Des Forges et Ateliers Du Creusot

comportant la mise en place dans un délai n'existant pas le mois de Mai 1954,

- d'une turbine Kaplan, axe vertical de 26 CV., à 500 t/m, sous 2m 65 de chute, pouvant entraîner une pompe centrifuge à axe horizontal,  
pour le prix de . . . . 1.495.000 frs., taxes comprises et mise en place par leurs soins.

### Proposition Des Ets. Schabauer.

- une turbine à axe vertical, prévue pour débiter 900 l/s sous 2m 65 de chute, puissance 25 CV.  
machine livrée avec renvoi d'angle pour actionner une pompe centrifuge,  
au prix de frs . . . . . 1.620.000.-

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. Dufor, Bréhaeut, et Leftrade, en conclusion de laquelle, le Conseil se prononce à l'unanimité, moins deux voix MM. Dufor et Labayle, pour l'acquisition d'une turbine et d'une pompe répondant aux propositions énoncées,

17 DEC 1953

Toujours mandat à M. le Maire pour passer avec la Société des Forges et Ateliers du Bievreot, un marché en vue de la fourniture d'une turbine Kaplan, 60 CV qui sera mise en état de fonctionnement pour le mois de Mai 1954,  
au prix global de .... 1.498.000 frs.  
tous frais et taxes compris.

Toujours mandat à M. le Maire pour passer un marché avec les Etablissements Schneider, en vue de la fourniture d'une pompe centrifuge mise en place et en service par leurs soins, au prix de ... 688.500 frs.  
prix comportant l'ensemble des frais et des taxes.

Décide que la dépense sera intégrée pour la somme des deux millions de francs, dans l'ensemble qui avait été réservé pour faire face aux dépenses <sup>d'extension</sup> du réseau de distribution de l'eau potable, tel qu'il vient d'être décidé,

et pour le surplus, 183.500 frs, de prélever cette somme sur les dépenses ordinaires du Service des Eaux.

## Droits de place et d'abatage.

Monsieur Cam. Cécille, adjoint au Maire, Président de la Commission du Commerce, Industrie, Agriculture, informe le Conseil que le contrat qui lie M. Charrié, régisseur des droits de place et d'abatage, en régie intérimaire, à la Ville de Montéjeau, vient à l'expiration le 31 Décembre prochain.  
Sous quadeus le 30 Décembre 1953. Il est donc nécessaire, dès aujourd'hui, que le Conseil Municipal décide sous le Sceau. Reflet signé: R. Beau-

quelle forme les droits de place, de pesage et d'abatage seront perçus à Montéjeau pour l'année 1954.

La Commission propose :

- 1/- que l'abattoir soit exploité directement par la Ville, la perception des droits étant facilitée par le mode de recouvrement des taxes à l'état sur le poids net des viandes.
- 2/- de maintenir pour l'année 1954 le mode de perception des droits de place et de pesage en régie intérimaire selon les modalités déjà en vigueur.

Monsieur Charrié consulté, prendrait à sa charge tous les frais d'exploitation y compris le paiement des tickets de droit de place et participerait en outre, à part égale avec la Ville aux gains d'encouragement que votre Commission vous proposera en vue de ranimer certaines tentatives au marché.

M. Charrié recevrait en rémunération dix pour cent du montant brut des recettes de place et de pesage.

Votre commission estimait devoir modifier le système de régie intérimaire, si au cours de l'année 1954, le rapport des droits de place et de pesage n'atteignait pas le chiffre de deux millions de francs nets, pour la part communale.

Le Conseil Municipal, où il est exposé et après en avoir délibéré, décide :

- 1/- que l'abattoir sera exploité directement par la Ville.

17 DEC 1953

10/- de donner à H. Chauve, pour l'année 1954 la perception des droits de place et de pesage en régie intéressée.

30/- que H. Chauve recevrait une commission de 10% du montant brut des recettes de place et de pesage. Il aurait à sa charge la partie des primes d'encouragement, tous les frais d'exploitation y compris le paiement des tickets de droits de place.

Il est entendu qui au mois d'Octobre prochain, le Conseil Municipal sera appelé à déterminer les modalités nouvelles d'exploitation des droits de place, si ceux-ci n'ont pas donné un rendement convenable au cours des trois premiers trimestres de l'année 1954.

Le Conseil habilité H. le Maire pour renouveler et signer avec M. Chauve, demeurant à Marcielle, 37 rue Frédéric Gravier, une nouvelle convention pour l'année 1954, selon les modalités exposées ci-dessus.

## Concessions de place

En vue de faciliter la perception des droits par des tickets multiples de cinq francs et pour ne pas changer la réglementation approuvée le 29 Décembre 1949,

Toujours en vigueur, H. Cau. Cécille, au nom de la Commission du Commerce, Industrie, Saint Gaudens, le 30 Décembre 1953, propose au Conseil certains aménagements aux tarifs en vigueur.

Le Sous-Prefet signé : Fourcau.

Le Conseil après avoir délibéré, décide qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier prochain, les modifications suivantes seront apportées :

10/- les bâches de foison passerait de 13 à 15 f.  
par m<sup>2</sup> et par jour.

- en dehors des foins de marché, le prix du mètre carré passerait de 16 à 20 f.  
par m<sup>2</sup> et par jour.

20/- le droit fixe pour marchands ambulants passerait de 15 à 20 f par jour.

30/- ce droit serait porté pour les photographes à 100 x " "

40/- pour chaque paquet de fruits, légumes, sans changement 10 x

50/- pour chaque corbeille le droit serait porté de 10 à 25 f.

60/- pour chaque sac, le droit serait porté de 15 à 20 f.

70/- chaque douzaine d'œufs passerait de 4 à 5 f.

80/- chaque caisse contenant des fries passerait de 15 à 50 f.

La liste nominative des camiongants et hôteliers de la Ville portant droit fixe d'occupation temporaire sera supprimé et remplacé par la perception d'une taxe par mètre carré et par an de cinquante francs (50 f.)

## Abattoir

H. Cau. Cécille, expose au Conseil que la perception des droits d'abattoir était basée sur un système binaire,

Le premier relevait des droits de place et imposait pour chaque tête tuée un droit fixe de 150 f. par bovin, et 80 f. par veau.

Le second, un droit proportionnel au bibrage vendu, qui était

17 DEC 1953

encouragé directement par le percepteur, sur état fourni par la Haie.

Vu  
Saint Gaudens le 30 décembre 1953, les vœux,  
de Surs. Préfet - signé : Moreau.

La taxe au bétage étant d'une perception facile et à un contrôle difficile,

puisque en concurrence absolue avec les taxes des contributions indirectes qui frappent

la Commission propose, pour simplifier la perception :

- 1° - de supprimer les droits fixés pour chaque tête de bête abattue,
- 2° - de garder simplement la perception directe sur bordereau établi par la Haie,
- 3° - de porter de 2 à 3 f. par kilo, la taxe actuellement perçue, afin de compenser en partie tout au moins, la diminution des recettes qui nous vaudra de l'abandon de la taxe de capitulation.

Le Conseil, où est exposé, accepte à l'unanimité ces propositions.

## Prime d'encouragement

M. Paul Céïlle, adjoint au Maire, Président de la Commission du Commerce, Industrie, Agriculture, rappelle au Conseil Municipal, que, lors de sa réunion du 4 juin 1953, la Commission du Commerce, Industrie, Agriculture avait marqué sa volonté de favoriser l'essor de nos marchés.

Elle demande au Conseil Municipal le vote d'un crédit de 80.000 frs qui soit donné en primes d'encouragement aux agriculteurs.

Chaque lundi, pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1954, une prime de 5.000 frs serait attribuée au plus beau veau de boucherie qui serait amené sur notre marché. Crédit prévu à cette titre ( $5.000 \times 12 = 60.000$ ).

Vu et approuvé  
Saint Gaudens le 5 Janvier 1954 demandé que soit attribuée une prime de 1.000 frs chaque lundi, pendant le 1<sup>er</sup> trimestre, au plus bel agneau de lait, soit  $1.000 \times 12 = 12.000$  frs.

La Commission exprime également le désir que soit attribué, jusqu'au 1<sup>er</sup> février seulement, une prime de 1.000 frs au plus beau porc de charcuterie qui serait présenté sur notre place, soit  $1.000 \times 4 = 4.000$  frs.

Ces primes seraient attribuées un peu avant l'ouverture du marché, par un jury présidé par un délégué du Conseil Municipal, composé d'un vétérinaire, d'un propriétaire éleveur, d'un boucher et éventuellement d'un expéditeur désigné par le Maire.

Le Conseil Municipal, où est exposé, accepte la dépense projetée de 80.000 frs.

Décide qu'elle fera l'objet d'un article spécial dans le budget 1954.

Et décide en outre, qu'en raison de l'époque avancée et du temps de publicité nécessaire, les premières primes seront attribuées le lundi 11 Janvier 1954 seulement.

## Achat panneaux pour fermeture grande halle

En nom de la Commission du Commerce, Industrie, Agriculture, H. Paul Céïlle, adjoint, demande au Conseil de faire l'acquisition d'une nouvelle toile semblable à celle que nous a déjà fournie la Mairie Saint Priest, afin de

17 DEC 1953

protéger plus efficacement des intempéries la grande halle.

Vu et approuvé  
Saint Gaudens, le 31 Décembre 1953, vendable à celui qui elle a fourni au mois de février 1951, au prix de  
Porte Sous-Préfet le Secrétaire en Chef 101.310 frs, taxes comprises.

Signature : Clamens-

Il faut en outre considérer les frais de scellage et de carac-  
tior des poteaux et aérochage 18.600 frs.

Nous arrivons ainsi à une dépense de 119.910 frs.

Le Conseil Municipal, unanimement, décide de réaliser l'acquisition et  
la mise en place de cette toile, et de verser les fonds sur le  
chapitre X "Entretien du matériel des marchés".

## Réglementation de l'affichage

La loi réglementant l'affichage ne trouve application  
dans notre commune que dans la partie centrale de la ville, Place  
Valentin Hébrille, site classé. En tous autres lieux, l'affichage est autorisé.

Vu et approuvé

Saint Gaudens, le 30 Décembre 1953 Garde sur la publicité

Porte Sous-Préfet, le Secrétaire en

Chef de la Sous-Prefecture . Les Communes à percevoir la taxe sur les affiches à la place de l'Etat.

Signature : Clamens

La loi du 8 Août 1950, article 3.- (J.O. 12 Août 1950) a autorisé  
les Communes à percevoir la taxe sur les affiches à la place de l'Etat.  
Un décret N° 51.534 du 20 Mars 1951 page 2. 952, a fixé  
l'application de la taxe et ses diverses modalités.

La commission des finances propose l'adoption des taux

suivants :

## Affiches et panneaux

### 1/- Affiches ordinaires sur papier.

moins de 25 dm <sup>2</sup>	5 frs.
de 25 à 50 dm <sup>2</sup>	10 frs.
de 50 dm <sup>2</sup> à 1 m <sup>2</sup>	20 frs.

au delà 20 frs par unité

### 2/- Affiches protégées (collées sous verre, ou sur toile, ou sur métal etc..)

3 fois le taux ci-dessus.

### 3/- Affiches dans un lieu couvert ou dans une vitrine:

2 fois le taux ci-dessus.

### 4/- Panneaux et affiches peintes : 100 f. par m<sup>2</sup> et pour période de 5 ans.

Taif double pour la fraction de la superficie excédant 50 m<sup>2</sup>.

Le versement effectué d'avance porte sur 5 ans.

### 5/- Enseignes lumineuses-

- a) Fixes 100 f. par m<sup>2</sup> et par an.

Le versement effectué d'avance porte sur 1 an.

- b) Animées 100 f. par m<sup>2</sup> et par mois (seules les communes de moins de 100.000 habitants.)

## Modalités de paiement

La taxe doit être appliquée à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1954. sans aucune  
exception à tous les modes de publicité visés par la loi, et sans possibilité d'exonération.

certaines sociétés locales, étant bien entendu que de nombreuses exonérations sont prévues par la loi elle-même (acte du 20 Mars 1951).

Période intermédiaire: Pour les panneaux et affiches peints, ainsi que pour les enseignes lumineuses déjà existantes, la taxe, si elle n'a été déjà perçue au profit de l'Etat, deviendra exigible dans le délai de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente taxe, sauf suppression.

Le Conseil fait suivre les propositions de la Commission des Finances et déclare à l'unanimité, l'application de cette taxe, sur toutes les affiches exposées ou peintes sur le territoire de la Commune, avec effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1954.

## Médecine du travail

Le Conseil Municipal donne son adhésion à l'Association Médecine Sociale de la Région de Saint-Gaudens et du Comminges, chargée dans l'aujourd'hui de Saint-Gaudens de l'organisation de la médecine au travail.

Du et Approuvé Autorise le Maire à verser la cotisation annuelle fixée pour la Saint-Gaudens le 5 Janvier 1954 médecine du travail, soit 650 f. par employé et par an, et une dûte à l'inscription d'un Sous-Prefet-signé Moreau-employeur de 300 f.

Les crédits nécessaires, s'élevant à la somme de dix-sept mille francs, seront prélevés sur le chapitre I, article 4 du budget de l'exercice 1953.

## Aide aux Sinistres Grecs.

Répondant à l'appel du Gouvernement français, devant un comité de secours au profit des victimes des tremblements qui ont ravagé les îles

Du et Approuvé Ioniques,

Saint-Gaudens le 7 Janvier 1954

Le Conseil Municipal vote une subvention de cinq mille francs, le Sous-Prefet signé Moreau qui sera versée à la Paixie Générale de la Seine - Aide aux Sinistres Grecs - compte chèques postaux n° 214-05 Paris. Cette somme sera prélevée sur le chap. XVIII, art. 3 du budget 1953 "Subventions à Diverses Sociétés".

## Immeuble Moré

M. le Maire met le Conseil au courant de la position prise par l'autorité de tutelle à l'égard de l'indemnité que le Conseil Municipal devrait octroyer à Madame Marie Moré.

Du et approuvé. S'il y a en préjudice du fait de la construction édifiée par la Fille, l'indemnité accordée doit couvrir tous recours éventuels du propriétaire de l'immeuble Saint-Gaudens, le 5 Janvier 1954 vis-à-vis contre la Fille.

Le Sous-Prefet signé Moreau.

Le Conseil approuve ces déclarations et donne mandat à M. le Maire pour obtenir de Madame Marie Moré un acte de renonciation à tout recours éventuel contre la Fille, moyennant la somme des quinze mille francs déjà votée.

17 DEC 1953

Indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal autorise le Maire et les Adjoints à prélever sur les fonds propres dans le budget au titre "Indemnité de fonction" allouée au Maire et aux Adjoints Chapitre XIX, articles 1 et 2, le montant des indemnités dans la limite des crédits propres au budget. Savoir :

Sous et approuvé  
Saint Gaudens, le 28 Décembre 1953.  
Pour le sous-préfet, le Secrétaire au  
Chef de la S/Préfecture, signé : Elouard.

- H. Dufor, ancien Maire, pour la période du 10 Avril au 15 Mai 1953.	14.625.
- H. Testache, Maire, pour la période du 16 Mai au 31 Décembre 1953.	73.125.
- H. Prouche, Adjoint, pour la période du 16 Mai au 31 Décembre 1953.	37.860.
- H. Cau, Cécile, Adjoint, pour la période du 16 Mai au 31 Décembre 1953.	37.860.
- H. Soubieille, ancien Adjoint au Maire du 10 Avril au 15 Mai 1953.	7.572.
- H. Pujau deou, Ancien Adjoint au Maire du 10 Avril au 15 Mai 1953.	7.572.

La séance publique est levée et le Conseil se réunit en séance privée pour l'examen des dossiers d'assistance.

Il admet : - 8 demandes d'assistance médicale gratuite,  
- 1 demande d'aide aux Aveugles et grands infirmes,  
- 1 demande d'allocation militaire,

Il rejette : - 1 demande d'assistance médicale gratuite.

Pompes funèbres.

Préaut à aborder l'examen des dossiers d'assistance, le Conseil examine la question des pompes funèbres et les frais d'inhumation. La Ville assure le service des pompes funèbres; les tarifs ayant baissé depuis le 15 Février 1954, besoin d'une adaptation de prix aux conditions actuelles du marché des choses, le Maire propose au Conseil les tarifs suivants:

- Enterrement classe unique . . . . .	3.200 fis.
- Enterrement avec cordon de poche, supplément . . . . .	300 fis.
- Creusement de fosse . . . . .	1.200 fis.
- Ouverture caveau . . . . .	500 fis.
- Location caveau provisoire	
10 fis par jour pendant les 4 premiers mois.	
20 fis par jour pendant les 3 mois suivants.	

17 DEC 1953

- Exhumation . . . . . 1.500 frs.
- Vacance du fossoyeur en supplément  
du messement de fosse . . . . . 500 frs. } pour les exhumations ou les transfusions
- Vacance du grande charpentier - 500 frs. } de corps seulement

La rémunération donnée aux porteurs est portée à 400frs. pour chacun,

La rémunération donnée au propriétaire du cheval reste fixée à 1.000frs par enterrement.

Le Conseil, où il est exposé, accepte ces propositions à l'unanimité.

- Barif des concessions de terrain au cimetière. Une étude de particularité devra être faite, la Commission des Finances est chargée d'établir un rapport qui sera soumis à la prochaine séance du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épousé la séance est levée à vingt quatre heures.